

Contrat de Prestations de Service Logiciel en Ligne (SAAS)

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Société [.....oudelle.....], société [.....] au capital de [...168504.....] euros, dont le siège social est situé [...ZAC LES TERREAUX 01500 AMBERIEU EN BUGEY.....], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [.....BOURG EN BRESSE.....] sous le numéro [.....379198641.....], représentée par [.....NICOLAS BORREL.....] en qualité de [...GERANT.....],

Ci-après dénommée « **Point de Vente** » ou « le Client »

D'une part,

ET,

La Société **ACCEN Informatique**

Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 EUR dont le siège social est situé au 3, rue Louis Gatte fossé – 69800 Saint Priest, immatriculée au registre de commerce de Lyon (69) sous le numéro 538705989 représenté par Monsieur Didier MONTVERNAY dûment habilité aux fins des présentes.

Désignée ci-après le « Prestataire » ou « ACCEN »,

**D'autre
part,**

Le Point de Vente et le **Prestataire** seront ci-après dénommées individuellement par une « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** ».

IL EST PREABLEMENT RAPPELE QUE :

La société ITM ENTREPRISES est la société de tête du « Groupement des Mousquetaires » qui, en tant que propriétaire des enseignes commerciales non alimentaires telles que notamment Bricomarché, Brico Cash et Bricorama, a conclu des contrats d'enseigne avec l'ensemble des commerçants qui exploitent des points de vente sous lesdites enseignes (ci-après, les « Points de Vente »).

La société SAS EQUIPEMENT DE LA MAISON (ci-après « SAS EM»), filiale d'ITM ENTREPRISES, a la charge de la stratégie commerciale et promotionnelle des enseignes désignées ci-dessus ainsi que de la sélection, du référencement et des services et prestations à destination des Points de Vente.

Les Points de Vente BRICOMARCHE BRICO CASH et BRICORAMA disposent chacun d'une page internet dédiée accessible par le réseau Internet depuis les URL www.bricomarche.com, www.bricocash.fr et www.bricorama.fr sur laquelle les produits et services disponibles dans leur magasin peuvent être présentés et proposés à la réservation et / ou à la vente aux clients finaux.

ACCEN Informatique est une société qui a pour activité le développement de solution permettant de souscrire en mode Saas des services de location de matériels industriels au travers d'un logiciel de gestion de location de matériels BTP désigné LOKISI.

Le Point de Vente est titulaire d'un contrat de location de matériels avec la société LOXAM en vue de la sous-location desdits matériels aux clients du Point de vente.

Le Client souhaite utiliser la Solution pour élargir son canal de réservation et de location de matériels Loxam et ainsi offrir aux clients du Point de vente un service de réservation en ligne des matériels LOXAM sur le site internet du Point de vente.

Attendu que ACCEN est référencée auprès de SAS EM en vertu d'un contrat de référencement (ci-après « le Contrat de Référencement »). Dans le cadre du Contrat de Référencement, SAS EM s'engage à communiquer à ses Points de Vente concernant l'offre proposée par ACCEN et ACCEN s'engage à démarcher les Points de Vente pour leur proposer la conclusion du présent contrat.

Enfin, en tant que professionnel de l'informatique et dans le cadre de son obligation de conseil, le Prestataire apportera au Client toute préconisation nécessaire à l'optimisation de ses choix et à la couverture la plus appropriée de ses besoins.

Les présentes ne peuvent être exécutées, analysées et/ou interprétées, qu'à la lumière des textes et règlements français ou européens qui lui sont impérativement applicables eu égard à son objet, ainsi qu'à son préambule qui fait intégralement partie de l'accord des Parties et qui retrace les éléments déterminants de l'expression du consentement de chacune des Parties au sens des articles 1130 et suivants du Code civil.

A ce titre, les Parties déclarent avoir négocié conformément aux articles 1112 et 1112-1 du Code civil qui obligent à négocier de bonne foi et à une parfaite loyauté ainsi qu'à la transparence sur les informations échangées.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Dans le présent Contrat, les termes et expressions ci-après, au singulier et au pluriel, ont la signification définie dans le présent article :

Abonnement	désigne la souscription à la Solution par le Client par la signature du Contrat et d'un Bon de Commande.
Anomalie	désigne toute difficulté de fonctionnement du service ou des connexions, répétitive et reproductible, exclusivement imputable soit au service, soit à la connexion. Il existe trois types d'anomalies : majeure, bloquante et/ou mineure, telles que définies ci-dessous et dans l'Annexe « SLA ».
Anomalie Bloquante	désigne tout dysfonctionnement reproductible interrompant ou empêchant, en totalité ou en partie, le fonctionnement et/ou l'exploitation et/ou les performances de la Solution d'une ou plusieurs fonctionnalités essentielles sur un processus critique ou affectant la fiabilité des Données. Ce dysfonctionnement peut avoir un impact direct ou indirect sur l'intégrité des Données gérées par la Solution. La conjonction ou la répétition de plusieurs Anomalies Majeures concourant à un même processus critique peut constituer une Anomalie Bloquante. Toute Anomalie Bloquante corrigée

temporairement par une solution de contournement devient une Anomalie Majeure.

Anomalie Majeure	désigne tout dysfonctionnement reproductible non bloquant mais dégradant fortement l'exploitation et les performances de la Solution par une limitation ou restriction d'une ou plusieurs Fonctionnalités Essentielles. Toute Anomalie Majeure corrigée temporairement par une solution de contournement devient une Anomalie Mineure.
Anomalie Mineure	désigne tout dysfonctionnement reproductible de la Solution qui n'est pas bloquant ou majeur.
Bon de Commande	désigne le document émis par le Prestataire au Client dans le cadre d'un Abonnement à la Solution fournie, objet du Contrat.
Commande	désigne les demandes écrites de mise en œuvre de la Solution ou d'un Service conformément à la procédure de commande décrite dans le Contrat, formalisées par le Bon de Commande.
Documentation	désigne la documentation complète de la Solution en ce compris les documents techniques, le manuel utilisateur et les documents de formation afférents, la version la plus récente, fournie en langue française sous forme électronique et/ou papier.
Données	désigne toute information intégrée, stockée, manipulée, traitée dans la Solution, à l'exclusion de celle communiquée par le Client ainsi que les données à caractère personnel, ou restituée par la Solution sous quelque support que ce soit.
Disponibilité de la Solution	désigne le pourcentage du temps pendant lequel la Solution hébergée est accessible aux Utilisateurs.
Identifiants	désigne tant l'identifiant propre de l'Utilisateur (« login ») que le mot de passe de connexion (« password ») communiqués par le Prestataire après inscription au service.
Informations Confidentielles	désigne toutes informations que les Parties seront amenées à échanger dans le cadre du Contrat, quelle que soit leur nature, technique, industrielle, commerciale ou financière, leur forme écrite ou orale, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, toutes informations relatives à leurs savoir-faire, procédés, brevets, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, dès lors qu'elles auront été identifiées comme telles au moment de leur divulgation.
Internet	désigne le réseau mondial associant des ressources de télécommunication et des ordinateurs serveurs et clients, destiné à l'échange de messages électroniques, d'informations multimédias et de fichiers. Il fonctionne en utilisant un protocole commun qui permet l'acheminement de proche en proche de messages découpés en paquets indépendants.

Livrable	désigne les produits, éléments, de quelque nature que ce soit, et toutes documentations, réalisés par le Prestataire dans le cadre de l'exécution du Contrat et livrés au Client.
Maintenance	désigne le service de maintenance corrective de la Solution ayant pour finalité la fourniture des Corrections en cas d'Anomalie.
Nouvelles versions	désigne une version des Services comprenant une modification substantielle des fonctionnalités existantes ou des fonctionnalités nouvelles.
SAAS	désigne Software As A Service .
Services applicatifs ou Services	désigne le service proposé en mode SAAS par le Prestataire incluant : <ul style="list-style-type: none"> • L'hébergement de la Solution et des Données ; • L'utilisation pérenne de la Solution par le Client en totale conformité des SLA ;
SLA (Service Level Agreement)	désigne les niveaux de service applicables à la Solution et auxquels s'engage le Prestataire dans les conditions décrites à l'Annexe « SLA ».
Solution	désigne la solution LOKISI PRO LOC (permettant de générer les contrats de location auprès des clients finaux) et LOKISI WEB permettant de procéder à la réservation en ligne par les clients finaux développée par le Prestataire et permettant de répondre aux besoins du Client exprimés dans le Contrat. LOKISI PRO LOC et LOKISI WEB sont désignées ensemble « la Solution »
Système d'Information du Groupement des Mousquetaires	
ou SI Groupement	désigne l'ensemble du système de communication et de traitement des données du Groupement (y compris, et sans que cela soit limitatif, son réseau informatique et ses moyens de communication), géré et administré par le Client ou toute autre entité du Groupement ou tout autre prestataire de services désigné à cet effet.
Prestations ou Services	désigne l'ensemble des prestations et opérations nécessaires à la mise en œuvre, à l'exploitation et à la Maintenance de la Solution assurées par le Prestataire.
Utilisateurs	désigne les utilisateurs de la Solution (LOKISI PRO LOC), personnes physiques autorisées par le Client à accéder à la Solution à distance et auxquelles un identifiant et un mot de passe ont été attribués par le Client après que celle-ci a souscrit auprès du Prestataire un nombre correspondant d'accès à la Solution. Le Client a la possibilité de transférer les accès d'un Utilisateur à un autre, dans la limite du nombre d'accès commandés.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent Contrat a pour objet de déterminer les termes et conditions selon lesquels le Prestataire permettra au Client et aux Utilisateurs d'utiliser la Solution, dans le respect des Annexes et des conditions du SLA, avec une garantie de continuité de Services dans les conditions des présentes.

En contrepartie, le Client est redevable du paiement d'une redevance.

Le Prestataire consent au Client, qui accepte :

- un droit d'accès à la Solution du Prestataire dans les conditions définies ci-après ;
- un droit d'utilisation finale de la Solution ;
- un service de maintenance,
- Un service d'hébergement de la Solution.

Ainsi, le Prestataire octroie au Client un droit d'accès et d'utilisation non-cessible, non-transmissible et non-exclusif de la Solution et de la Documentation pendant toute la durée du Contrat.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS GENERAUX

Le Prestataire conserve l'entière responsabilité de la Solution dont il garantit au Client et aux Utilisateurs l'utilisation paisible et la parfaite exécution des fonctionnalités, dans le respect des termes et conditions prévus dans l'Annexe « SLA ».

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire s'engage à :

- fournir un usage paisible de la Solution au Client et aux Utilisateurs ;
- fournir aux Utilisateurs un accès aux Services via Internet et la Documentation associée ;
- mettre à disposition des Utilisateurs les Services et ce, pendant toute la durée du présent Contrat et dans le respect des engagements de qualité pris au titre du présent Contrat ;
- héberger ou faire héberger les Services et les Données du Client et en garantir la sécurité et la confidentialité ;
- réaliser, les Prestations complémentaires conformément aux termes du Contrat.

Le Prestataire fournit au Client et aux Utilisateurs un accès permanent à la Solution étant entendu que la Solution doit fonctionner sans dysfonctionnement et sans rupture de service.

Cette Solution respecte les niveaux de services et les engagements de pérennité définis en Annexes.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

Le présent Contrat entre en vigueur, à sa signature, et est conclu pour une durée indéterminée.

Chaque Partie pourra résilier le Contrat sous réserve de notifier sa décision au moyen d'une notification écrite avec accusé de réception adressée à l'autre Partie avec un préavis de 3 mois avant la date de prise d'effet désirée de la résiliation.

Les articles « Confidentialité », « Propriété intellectuelle », « Responsabilité » resteront en vigueur après la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5 -DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat est constitué du présent document y compris son Préambule et de l'ensemble de ses Annexes et éventuels Avenants (ci-après les « Documents Contractuels ») classés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

1. Le présent document et tout éventuel avenant,
2. Les Annexes de même rang :
 - Annexe 1 : Conditions Financières
 - Annexe 2 : SLA
 - Annexe 3 : Charte données personnelles
 - Annexe 4 : Attestation d'assurance du Prestataire

Chaque Partie reconnaît par son acceptation du Contrat être en possession de toutes les pièces contractuelles et en avoir une parfaite connaissance.

Ces Documents Contractuels expriment l'intégralité des obligations des Parties, étant entendu qu'en cas de contradiction entre le présent document et les Annexes, les dispositions du présent document prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation.

Si la contradiction porte sur plusieurs versions d'un document, ce seront les dispositions de la dernière en date qui prévaudront.

Les dispositions du présent Contrat, son préambule et ses définitions, ses Annexes acceptés par les Parties, annulent et remplacent tout accord antérieur relativement à son objet et expriment l'intégralité de l'accord entre les Parties.

Aucune modification, indication ni aucun document ne pourra être réputé incorporé au présent Contrat et engendrer des obligations au titre du présent Contrat, s'il n'a pas fait l'objet d'un avenant agréé et signé par des représentants dûment habilités des Parties.

Les Parties conviennent qu'aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés à l'une ou l'autre des Parties ne pourra s'intégrer au présent Contrat, sauf accord exprès et écrit entre les Parties. Il en est de même, et sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux et de toutes lettres ou missives envoyées directement ou indirectement par l'une à l'autre des Parties.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DES PARTIES

6.1 Obligations du Prestataire

Le Prestataire est seul responsable de l'ensemble des choix et des moyens humains, techniques, logistiques, matériels et informatiques qu'il met en œuvre dans le cadre du Contrat pour effectuer les Prestations et ce, dans le respect des besoins et des contraintes exprimés du Client.

Dans le cadre de ses interventions au titre de l'exécution du Contrat, le Prestataire prend toutes dispositions afin de s'assurer de la préservation de l'intégrité des données, logiciels, systèmes et autres éléments associés à la Solution auxquels il a accès dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le Prestataire s'engage à respecter les délais, les niveaux et qualité de services contractuels auxquels il s'engage au titre du présent Contrat.

A ce titre, le Prestataire s'engage à :

- Mettre en place la Solution selon les dispositions des présentes et le respect des délais et de la qualité décidées entre les Parties. En ce sens, il s'engage à réaliser les Prestations définies et identifiées au présent Contrat ;
- Conseiller le Client pendant toute la durée d'exécution des Prestations et le mettre expressément en garde, en temps utile, contre toute difficulté relative à l'exécution de ses Prestations ;

- Confier l'exécution des Prestations à son seul personnel et ses sous-traitants disposant de la qualification requise et répondant aux exigences des Prestations ;
- Tenir le Client informé de toute modification législative ou réglementaire susceptible d'affecter l'utilisation de la Solution sous licence.

Le Prestataire s'interdit d'installer tout produit tant logiciel, que matériel chez le Client et les Utilisateurs sans l'autorisation préalable et écrite du Client.

Il garantit au Client l'utilisation paisible de la Solution et des Prestations pendant toute la durée du Contrat ainsi que l'utilisation paisible de la Solution durant la période d'exploitation et de Maintenance dans les conditions fixées par l'Article « Garantie d'éviction » du Contrat.

Le Prestataire s'engage à :

- ce que la Solution et les Prestations qu'il fournit au Client soient conformes aux spécifications techniques et fonctionnelles les caractérisant telles que figurant en Annexe ou dans tout autre Document Contractuel.
- respecter toute instruction du Client concernant l'utilisation des Données ou Informations en relation avec la Solution.
- informer le Client dès qu'il aura connaissance de la disponibilité de toute nouvelle version ou nouveau produit ou nouveau service lié à l'objet du Contrat, plus adapté aux intérêts tant économiques que techniques de le Client et qui surviendrait en cours d'exécution du Contrat.

Le Prestataire se porte garant du respect de ces dispositions par son personnel et par ses éventuels sous-traitants.

6.2 Obligations du Client

Le Client s'engage, afin de permettre au Prestataire de réaliser les Prestations, à :

- Payer les Prestations effectuées par le Prestataire dûment validées par le Client et les Licences selon l'échéancier prévu entre les Parties ;
- Mettre à la disposition du Prestataire tous les moyens identifiés au présent Contrat ou sollicités par le Prestataire tant humain que matériels et qui sont nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- Collaborer à la réalisation des Prestations et à l'exécution du Contrat par le Prestataire en lui donnant spontanément et dans les délais les informations en sa possession nécessaires à l'exécution du Contrat et les informations sollicitées par ce dernier et propres à lui permettre d'exécuter le Contrat ;

ARTICLE 7 - MISE EN ŒUVRE DE LA SOLUTION ET PERIMETRES DES PRESTATIONS

7.1 Généralités

Le Prestataire met à la disposition du Client la Solution accessible par le biais d'Internet, de manière sécurisée (https) et concède un usage paisible de la Solution au Client.

Le Prestataire assure une accessibilité à la totalité des fonctions de la Solution et aux Données du Client et des Utilisateurs conforme au taux de disponibilité indiqué à l'Annexe « SLA ».

Le non-respect du SLA pourra justifier la mise en œuvre de pénalités.

7.2. Périmètre des Prestations et réalisation des Services

Il est rappelé que le schéma en mode SAAS repose sur une mise à disposition par le Prestataire auprès de tous ses clients (et non uniquement le Client) d'une plateforme commune. En conséquence, le Service ne saurait en aucun cas être parfaitement spécifique à un client, ce que les Parties reconnaissent parfaitement.

7.2.1. Réalisation des services

Le Prestataire s'engage à disposer de l'infrastructure nécessaire pour l'exploitation des Services et à mettre cette infrastructure à disposition du Client dans le cadre de l'utilisation par le Client de la Solution en mode SAAS.

7.2.2. Accès à la Solution

Le Prestataire s'engage, au titre d'une obligation de résultat, au respect des niveaux de service décrits dans l'Annexe SLA. Il est expressément convenu entre les Parties que le nombre d'Utilisateurs est illimité.

L'Utilisateur utilisera seul ce droit d'accès. Il pourra se connecter à tout moment, à l'exception des périodes de Maintenance, selon les conditions définies en Annexe SLA, à savoir :

- 24 heures sur 24,
- 7 jours sur 7,
- y compris les dimanche et jours fériés français.

La procédure d'accès définie par le Prestataire et doit être rigoureusement respectée par le Client.

L'accès s'effectue :

- A partir des ordinateurs des Utilisateurs;
- Au moyen des Identifiants fournis au Client.

L'identification de l'Utilisateur lors de son accès à la Solution se fait au moyen :

- d'un Identifiant attribué;
- et d'un mot de passe.

Chaque Utilisateur utilisera l'Identifiant, lors de chaque connexion à la Solution et aux Services Applicatifs.

Les Identifiants sont destinés à réserver l'accès à la Solution et aux Services Applicatifs objets du Contrat aux Utilisateurs, à protéger l'intégrité et la disponibilité de la Solution et des Services, ainsi que l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données du Client telles que transmises par les Utilisateurs.

7.2.3. Confidentialité des Identifiants

Les Identifiants sont personnels et confidentiels.

Ils ne peuvent être changés que par le Client ou à l'initiative du Prestataire sous réserve d'en informer préalablement le Client. Le Client s'engage à tout mettre en œuvre pour conserver secret les Identifiants le concernant et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit.

Le Client est entièrement responsable de l'utilisation des Identifiants et des codes d'accès remis. Tout accès à la Solution avec des Identifiants et des codes d'accès est présumé fait par la personne concernée. Il s'assurera qu'aucune autre personne non autorisée par le Prestataire n'a accès aux Services.

Dans l'hypothèse où le Client aurait connaissance de l'accès d'une personne non autorisée aux Services il en informera le Prestataire immédiatement par courriel ou téléphone.

Le non-respect des dispositions précitées est susceptible d'engager la responsabilité du Client. En cas de perte ou de vol des Identifiants, le Client se rapprochera du support du Prestataire dans les conditions définies aux présentes. Le Prestataire pourra, dans ce cas, procéder à la suspension du Service pour le Client, sans préjudice de ses autres droits. Sur demande du Client, le Prestataire procédera au renvoi des accès aux Utilisateurs (Identifiants et mot de passe) sous un (1) Jour et s'engage à contrôler les causes de perte ou de vol des Identifiants, avant tout envoi des nouveaux accès aux Utilisateurs.

7.2.4 Hébergement

Le Prestataire procédera à l'hébergement de la Solution et des Données du Client dans les Conditions de sécurité des accès conformes aux règles de l'Art, les normes existantes, des lois et règlements.

Les Données du Client sont stockées en France sur les serveurs administrés par le Prestataire, et hébergés chez OVH.

Le Prestataire est tenu d'assurer la confidentialité et la sécurité physique sur le site d'hébergement, permettant le fonctionnement de la Solution hébergée.

Le Prestataire est responsable de la surveillance et du contrôle de l'environnement et de la Solution. A ce titre, le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires et à les mettre à jour en fonction de l'évolution de la technique et des risques.

Eu égard aux dispositions légales applicables, il appartient au Prestataire de veiller à ce que les données ne soient hébergées que dans des Etats membres de la Communauté européenne ou dans des Etats non-membres mais qui sont reconnus comme assurant un niveau de protection adéquat. A défaut, le client pourrait engager la responsabilité du Prestataire de ce fait.

7.2.5 Sauvegarde des données

Le Prestataire s'engage à assurer la sauvegarde quotidienne complète des Données du Client dans des lieux qui seront obligatoirement situés dans les Etats membres de l'Union Européenne.

Ces Données seront supprimées à l'issue du Contrat.

Le Prestataire collaborera avec le Client, à sa demande, pour permettre à ce dernier de reprendre ses Données dans le cadre des engagements stipulés au Contrat.

Cette prestation sera délivrée à titre gratuit par le Prestataire.

En tout état de cause, la durée de conservation des Données par le Prestataire ne peut excéder la durée du Contrat.

7.2.6 Sécurité

D'une manière générale, le Prestataire est tenu de mettre en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la sécurité des données conformément aux Règles de l'art et ce, afin d'assurer :

- le maintien à un niveau de compétences en matière de sécurité des systèmes d'information suffisant à l'exécution des prestations,
- le maintien des aptitudes requises pour couvrir les besoins sécurité de la prestation (qualifications, habilitations, certifications) et de pouvoir en justifier à première demande. Il doit par ailleurs attester d'une maîtrise suffisante des technologies requises et du savoir-faire nécessaire.
- la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité des données
- la protection des informations du Client contre toute divulgation, modification, destruction, perte, altération, accès, traitement accidentel, illicite ou non- autorisée.
- la traçabilité des opérations et des traitements effectués pour le Client,
- la fourniture des données dans un format structuré et couramment utilisé ainsi que la destruction de manière irréversible des données du Client qui lui ont été transmises.

7.3. Support des Services

Le Prestataire assure la Maintenance de la Solution ainsi que son support, conformément aux dispositions de l'Annexe SLA.

Il est expressément convenu entre les Parties que le Prestataire assurera le Support des Services, dans les conditions définies en Annexe des présentes.

En tant que de besoin, il est précisé que le Prestataire se réserve sur le Progiciel le droit de corriger les erreurs de fonctionnement.

Il est expressément convenu entre les Parties que le Prestataire garantit la conformité des Services à la législation/ réglementation en vigueur et ce, pendant toute la durée du présent Contrat.

Le Client et les Utilisateurs sont informés de la nécessité d'interruption de service aux fins de Maintenance de la Solution. Le Prestataire s'engage à informer le Client par écrit à l'avance, sous quarante huit (48) heures, sauf en cas d'urgence dûment constatée dans le respect de l'usage paisible de la Solution en total respect du SLA.

Une prestation de support par mail permettant de traiter les incidents est disponible aux conditions définies en Annexe SLA.

Les signalements d'Anomalies doivent être communiqués sans délai au Prestataire par Email ou par téléphone. Le Prestataire procédera ensuite au diagnostic de l'Anomalie et mettra en œuvre sa correction, selon les modalités définies en Annexe.

Le Prestataire ne sera pas responsable de la Maintenance dans les cas suivants :

- refus du Client de collaborer avec le Prestataire dans la résolution de l'Anomalie et notamment de répondre aux questions et demandes de renseignements ;
- utilisation de la Solution de manière non-conforme à sa destination ou à sa Documentation ;
- manquement du Client à ses obligations au titre du Contrat;
- implantation de tous progiciels, logiciels ou systèmes d'exploitation non compatibles avec la Solution ;
- défaillance des réseaux de communication électronique ;
- acte volontaire de dégradation, malveillance, sabotage ;
- détérioration due à un cas de force majeure ou à une mauvaise utilisation de la Solution

Des évolutions de la Solution peuvent être demandées par le Client ou suggérées par le Prestataire. Ce dernier étudie ensuite les conséquences, notamment financières et de durée, de la prise en

compte de la demande d'évolution sur les conditions d'exécution des Services. La réalisation de l'évolution se fera sur la base d'un devis préalablement soumis à l'acceptation expresse du Client.

ARTICLE 8 – PENALITES APPLICABLES

Des pénalités sont applicables au Prestataire si les niveaux de services définis dans l'Annexe « SLA » ne sont pas atteints.

ARTICLE 9 – MISES A JOUR ET PERENNITE

9.1. Non régression

Au cours de l'exécution du Contrat, les Services ne devront pas régresser par rapport aux dispositions prévues au Contrat.

9.2. Pérennité de la Solution

Le Prestataire s'engage à conduire les évolutions de la Solution de manière à ne pas procéder à des évolutions qui, directement et d'un avis commun :

- auraient pour effet de faire naître la nécessité, de la part du Client, de réaliser des investissements financiers et technologiques significatifs, ou
- remettraient en cause l'organisation et les processus métiers.

Dans l'hypothèse où le Prestataire envisage de modifier la Solution qui aurait des impacts sur l'usage de la Solution par le Client, il devra en informer le Client par écrit avec un préavis de deux (2) mois calendaires, le Client se laissant la possibilité de revenir vers le Prestataire en cas de frais engagés sur ladite modification de la Solution.

Le Client maintiendra ses systèmes, équipements et environnements techniques internes en conformité aux éléments communiqués par le Prestataire.

9.3. Evolutivité

Pendant l'exécution du Contrat, le Client pourra solliciter le Prestataire pour lui demander si des modifications pourraient le cas échéant être apportées à la Solution pour prendre en compte de nouveaux besoins des Utilisateurs.

Dans le délai de trente (30) Jours après réception de la demande écrite du Client, le Prestataire reviendra vers le Client afin de lui indiquer si de telles modifications sont envisageables et à quelles conditions. Le cas échéant, le Prestataire formulera soit un refus, soit une proposition commerciale indiquant les éventuelles répercussions des modifications demandées sur la Solution, notamment en termes de prix, de niveau ou de qualité de service et les délais d'implémentation (ci-après la « Proposition d'Evolution »).

Si le Client accepte la Proposition d'Evolution, les modifications feront alors l'objet d'un avenant au Contrat qui sera signé par les représentants habilités des Parties. Jusqu'à la signature de l'avenant, le Prestataire et le Client agiront conformément aux conditions sur lesquelles ils se sont accordés, par écrit, en dernier lieu.

Le Prestataire garantit la compatibilité de la Solution quelque soit la version de la Solution.

ARTICLE 10 - CONFORMITE REGLEMENTAIRE – EVOLUTIONS

Les modifications des procédures d'exploitation du Prestataire ne devront en aucun cas entraîner un quelconque dysfonctionnement important dans l'utilisation de la Solution par le Client et les Utilisateurs ni une remise en cause des indicateurs qualité de l'Annexe « SLA ».

Contrôle Réglementaire :

Le Prestataire s'engage pendant toute la durée du Contrat, sur demande du Client, et dans le cadre d'un contrôle réglementaire, en matière fiscale ou sociale diligenté par toute autorité compétente (ci-après le « Contrôle Réglementaire »), à répondre à toutes les demandes d'information et de document que lui relayera le Client.

Dans ce cadre, le Prestataire apportera son assistance au Client.

Le Client indiquera les délais de réponse applicables et les formats de restitution demandés par l'autorité de contrôle, pour que le Prestataire puisse s'acquitter de ses obligations en temps utile, de manière à ce que les Utilisateurs concernés puissent respecter les délais de réponses qui leur sont impartis dans le cadre du Contrôle Réglementaire.

Sous les réserves suivantes, le Prestataire fournira sans facturation supplémentaire les éléments suivants :

1. Documentation:

- description générale de l'ensemble du Système d'information
- inventaire et description des matériels utilisés
- justificatif dépôt des codes sources du Progiciel. Toute autre demande de support et/ou documentation, fera l'objet d'une étude et le cas échéant d'une proposition du Prestataire, soumise à l'acceptation du Client.

2. Traçabilité : le Prestataire conserve la trace de toutes les Données modifiées par un Utilisateur Groupement, et ce, tant qu'elle a la charge de conserver ces Données dans les conditions du présent Contrat. Une fois mise à jour, les anciennes versions des registres ne sont pas conservées.

Le Prestataire supportera le préjudice financier direct subi par les Utilisateurs en cas de redressement fiscal, dans le cas où ledit redressement serait la conséquence directe d'une non-conformité de la Solution à la réglementation fiscale applicable. L'engagement du Prestataire au titre du présent article sera valable même dans les cas où les défaillances affecteraient la Documentation associée à la Solution.

Le Prestataire ne saurait être tenu responsable du contenu des documents fournis pour assembler les registres, qui est de la responsabilité du Client.

ARTICLE 10 - GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la fourniture des Prestations et de l'utilisation de la Solution, les Parties s'engagent par les présentes à se conformer à la réglementation relative à la Protection des Données Personnelles (qui inclue le Règlement Général pour la Protection des Données du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) et à la charte jointe en annexe.

ARTICLE 11 – AUDIT ET TEST D'INTRUSION

11.1 Revue sur questionnaire

Au plus une fois par année civile à compter de la date de signature du Contrat, le Client pourra adresser au Prestataire un questionnaire ou un état récapitulatif à compléter, destiné à collecter les informations relatives à la fourniture des Prestations. Cette demande devra être motivée par :

- la compréhension des conditions de survenance d'une Anomalie ; ou
- des besoins de sécurité ou de fiabilité ou d'application des SLA.

Le Prestataire complétera le questionnaire ou l'état récapitulatif de manière sincère et exacte et le retournera au Client dans un délai maximum de trente (30) Jours à compter de sa réception.

11.2 Audit sur Site

Tout au long de l'exécution du présent Contrat, le Prestataire conservera et préservera, selon les règles de l'art, les informations et documents relatifs à la mise à disposition de la Solution au profit des Utilisateurs nécessaires pour répondre à une demande d'audit telle que décrite ci-après. Ces informations et documents seront conservés et archivés de manière à ce que le Client puisse au maximum une fois par an, et sous réserve d'un préavis d'au moins trente (30) Jours, mandater tout auditeur tiers indépendant désigné par les Parties afin de procéder à un audit. L'auditeur désigné devra, par déclaration expresse et écrite, déclarer adhérer aux obligations de confidentialité auxquelles les Parties elles-mêmes souscrivent dans le cadre du Contrat.

A ce titre, l'auditeur pourra communiquer au Client de la manière suivante :

- Informer le Client des éventuels dysfonctionnements du domaine audité et ne fournir à ce titre au Client que les seules informations expliquant lesdits dysfonctionnements, ou
- informer le Client du bon fonctionnement du domaine audité, et dans ce cas l'auditeur ne sera autorisé à communiquer au Client que les seules informations expliquant ledit bon fonctionnement.

La mission d'audit portera sur la vérification de la bonne exécution du Contrat dans l'un des domaines suivants :

- code source ;
- contrôle des SLA et des moyens de mesure y afférents ;
- application des procédures de sécurité et de sauvegarde des Données ;
- contrôle de la sécurité physique et logicielle des Serveurs sur lesquels sont hébergées les Données ;
- traçabilité des Données et identification de leur site d'hébergement et de traitement.

En complément de la mission d'audit et selon les mêmes modalités, les Parties conviennent que le Client est en droit de se réserver la possibilité de réaliser ou de faire réaliser par tout sous-traitant un test d'intrusion opérationnel afin d'évaluer le niveau de sécurité opérationnel du système d'information du Prestataire.

Les éléments d'un tel test seront précisés ultérieurement par la conclusion d'une convention d'audit mentionnant le périmètre, les pré-requis nécessaires, le déroulement et les livrables du test.

Les Risques sont évalués selon les définitions suivantes :

Critique :	Lorsque l'exploitation d'au moins une faille de sécurité ne nécessite pas de connaissances particulières et/ou d'outils spécifiques.
Majeur :	Lorsque l'exploitation d'au moins une faille de sécurité nécessite de connaître des techniques simples et/ou de disposer d'outils publics.

Modéré : Lorsque l'exploitation d'au moins une faille de sécurité nécessite d'avoir des compétences en sécurité des Systèmes d'information et/ou de pouvoir développer des outils simples.

Mineur : Lorsque l'exploitation d'au moins une faille de sécurité nécessite d'avoir une expertise en sécurité des Systèmes d'information et/ou de développer des outils spécifiques et ciblés.

ARTICLE 12 – GARANTIE

12.1 Généralités

Le Prestataire garantit le bon fonctionnement global de la Solution et sa conformité.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 1641 et suivants du Code Civil ou de toute autre disposition législative ou réglementaire, le délai de la garantie de la Solution, prend effet à la date de signature du bon de commande.

12.2 Garantie de la Solution

Le Prestataire garantit que :

- (a) Les Prestations seront fournies conformément à l'état de l'art par des intervenants formés et expérimentés ;
- (b) La Solution sera conforme à sa Documentation.

Par ailleurs, pendant toute la durée du présent Contrat, le Prestataire garantit que les services présenteront – à minima – les fonctionnalités telles que fournies par le Prestataire et s'engage à maintenir lesdites fonctionnalités pendant toute la durée du présent Contrat et ce, quelles que soient les évolutions de la Solution, sous réserve du respect par le Client des pré-requis techniques.

Le Prestataire garantit que la Solution est conforme aux conditions prévues dans la Documentation

La Solution fournie par le Prestataire est garantie lors de leur réception par le Client comme étant conformes aux spécifications originelles ou contractuelles telles que communiquées par le Prestataire.

En cas de défaut majeur rendant impossible, dans l'environnement d'utilisation initialement prévu, le fonctionnement de la Solution, le Prestataire s'engage à corriger sous garantie ledit défaut majeur pour autant que celui-ci soit décelable et reproductible, et ce durant une période préfixe de trois (3) mois calendaires à compter de la date d'installation de la Solution.

Pour bénéficier de la garantie, le Client devra avoir utilisé la Solution conformément à sa Documentation et à sa destination, avertir le Prestataire et communiquer à celui-ci le descriptif du vice ou du défaut majeur ainsi que tous autres renseignements susceptibles d'être sollicités par le Prestataire si le Client les a en sa possession.

En toutes circonstances, et spécialement au moment de faire appel à la garantie du Prestataire, le Client est tenu de mettre en œuvre les moyens qu'il juge appropriés pour protéger ses propres installations, programmes, logiciels et autres données.

Préalablement à l'exécution du service de garantie, le Prestataire se réserve le droit de vérifier si le service requis par le Client s'inscrit effectivement dans les limites de la garantie octroyée.

Aucune autre garantie que celle expressément stipulée aux présentes n'est accordée au Client notamment en termes de compatibilité, suffisance, performance, etc.

12.2 Absence de virus

Le Prestataire garantit les versions de la Solution sous licence seront exemptes de virus à leur livraison.

Le Prestataire garantit également qu'avant toute livraison, les versions seront testées au moyen de la dernière version disponible sur le marché d'un logiciel antivirus.

En cas d'introduction d'un virus par le Prestataire, ce dernier s'engage à remplacer toutes les copies des Logiciels affectés en possession du Client avec d'autres copies. De plus, si le Client rapporte la preuve d'un manquement du Prestataire au titre du présent article, le Prestataire l'indemniserà des conséquences financières en découlant, dans les conditions prévues à l'article « Responsabilité » du présent Contrat.

12.3 Garantie de pérennité de la Solution

Le Prestataire garantit la pérennité de la Solution, de toutes nouvelles versions pendant la durée du Contrat sous réserve du respect par le Client des pré-requis techniques évolutives.

Pendant cette période, et dans l'hypothèse où le Prestataire modifierait les modalités de commercialisation de la Solution (notamment nouvelle dénomination et/ou division des Services en plusieurs offres), les Parties s'engagent à discuter de bonne foi des nouveaux modes de commercialisation.

Enfin, le Prestataire s'engage à tenir le Client informé de toute évolution fonctionnelle et/ou technique susceptible d'améliorer la Solution.

Le Prestataire s'engage à ne pas arrêter la commercialisation de la Solution pendant les cinq (5) ans à compter de la fourniture de la Solution.

Sans préjudice des engagements contractuels pris par le Prestataire, dans l'hypothèse où ce dernier déciderait néanmoins d'arrêter la commercialisation de la Solution, le Prestataire s'engage à prévenir le Client de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception au moins douze (12) mois calendaires avant la date prévue.

Dans un tel cas, soit le Prestataire s'engage à proposer au Client une solution alternative offrant des fonctionnalités équivalentes à la Solution en place au moment de l'arrêt de la commercialisation et à un tarif identique, soit il s'engage à proposer au Client, à un prix qui sera librement négocié entre les Parties, la cession non exclusive des composants de la Solution. Le Client est libre d'accepter ou de refuser ladite cession.

Les Parties s'engagent à respecter les termes de l'article « Réversibilité » du présent Contrat.

Les interfaces avec le SI Mousquetaires sont incluent dans chacun des cas ci-dessus.

ARTICLE 13 – GARANTIE D'EVICITION

Le Prestataire garantit que les moyens utilisés pour réaliser la Solution ne violent pas les droits de propriété intellectuelle de Tiers.

En conséquence, le Prestataire garantit le Client en cas d'action, réclamation, revendication ou opposition engagée à son encontre au motif que la Solution mise à sa disposition par le Prestataire

serait une contrefaçon de droits de propriété intellectuelle appartenant à un tiers ou que l'utilisation de la Solution, conformément à sa Documentation, aux instructions du Prestataire et à sa destination, serait constitutive de concurrence déloyale et/ou parasitaire.

En cas d'allégation ou d'action en contrefaçon intentée contre le Client ou le Groupement des Mousquetaires portant sur la Solution, le Client devra en informer le Prestataire sans délai et fournir une assistance raisonnable au prestataire.

Le prestataire assurera la défense du Client et/ou du Groupement des Mousquetaires et la conduite de toute négociation en vue d'une transaction, et supportera tous les frais (y compris les dépens et les honoraires d'avocat), ainsi que tous dommages et intérêts alloués au tiers en vertu d'une décision de justice définitive. Le Client et le Groupement des Mousquetaires garderont à leur charge les frais qu'ils auront exposés dans le cadre de la défense s'ils décident de se faire assister par un avocat autre que celui désigné par le Prestataire.

Le Prestataire ne sera ni tenu ni ne garantira le Client en cas de transaction par le Client avec le tiers sans l'accord préalable du Prestataire.

Si la Solution mise à la disposition du Client par le Prestataire est reconnue comme constituant une contrefaçon de droits de propriété intellectuelle appartenant à un tiers ou comme étant constitutive de concurrence déloyale et/ou parasitaire, le Prestataire pourra, à son choix :

- Soit, obtenir pour le Client le droit de continuer à utiliser la Solution litigieuse,
- Soit, modifier la Solution litigieuse de telle sorte qu'elle cesse d'être contrefaisante et/ou constitutive de concurrence déloyale et/ou parasitaire et que le Prestataire puisse assurer la continuité des obligations objet du présent Contrat,
- Soit remplacer la Solution litigieuse par une Solution équivalente et non contrefaisante ou non constitutive de concurrence déloyale et/ou parasitaire.

Si ces solutions ne sont pas raisonnablement réalisables par le Prestataire, le Client pourra prononcer la résiliation de plein droit du présent Contrat, dans les conditions prévues, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

La responsabilité du Prestataire est cependant expressément exclue si la contrefaçon résulte :

1. Directement d'éventuelles créations, modifications ou ajouts apportées par le Client,
2. De modifications ou ajouts apportées par le Client à la Solution,
3. Du défaut du Client de mettre en œuvre les modifications conseillées par le Prestataire qui auraient écarté la qualification de contrefaçon.
4. De ce que le Client continue à utiliser la Solution prétendue contrefaisante malgré la signature d'une transaction ou la signification d'une décision de justice.

Par ailleurs, le Client garantit le Prestataire dans les mêmes conditions s'agissant des revendications de tiers engagées à son encontre et résultant de :

- le non-respect par les Utilisateurs des conditions et restriction de la Solution
- une modification réalisée sur la Solution par toute autre personne que le Prestataire ou non autorisée par le Prestataire,
- l'utilisation de la Solution ou sa combinaison avec tout autre programme non approuvé par le Prestataire,

– la non installation d’une mise à jour ou release par le Client, si l’atteinte aurait été évitée par cette installation l’utilisation de la Solution autrement que ce qui est prévu au présent Contrat sous réserve que le Prestataire ait demandé au Client de procéder à l’installation de ladite mise à jour ou release en vue d’éviter la contrefaçon.

ARTICLE 14 – CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières ainsi que les modalités de révision des Conditions Financières sont définies en Annexe « Conditions Financières ».

ARTICLE 15 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Prestataire concède au Client et aux Utilisateurs un droit d’usage temporaire (pendant la durée du présent Contrat) non cessible sur les Services et les Développements spécifiques et leur Documentation dans les conditions définies dans le présent Contrat.

Le Client n’acquiert aucun droit de propriété intellectuelle sur la Solution et ne bénéficie d’aucun autre droit que celui ou ceux expressément conférés par le Contrat.

Il est expressément convenu entre les Parties que le Client pourra présenter, reproduire, traduire, ou adapter, la Documentation pour les besoins desdits Utilisateurs qui les utiliseront conformément au présent Contrat.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITE

Chacune des Parties est responsable des dommages directs causés à l’autre Partie.

Aucune des Parties n’est responsable des dommages indirects causés à l’autre Partie.

Dans le cas où la responsabilité de l’une des Parties au titre du Contrat serait retenue à quelque titre que ce soit, le montant total des indemnités ne pourrait excéder les plafonds figurant dans les contrats d’assurance.

Nonobstant ce qui précède, la limitation de responsabilité susmentionnée du Prestataire ne s’applique pas dans les cas suivants :

- En cas de violation par le Prestataire de ses obligations de confidentialité ;
- En cas de violation par le Prestataire de ses obligations de sécurité, protection des données à caractère personnel, et toutes obligations réglementaires applicables ;
- En cas de violation par le Prestataire des droits de propriété intellectuelle ;
- En cas de faute lourde ou de dol ;
- En cas de contrefaçon ;

ARTICLE 17 – RESILIATION – REVERSIBILITE

17.1. Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l’une ou l’autre des Parties à l’une quelconque des obligations mises à sa charge dans le cadre du présent Contrat, l’autre Partie pourra la mettre en demeure de réparer ce manquement dans un délai maximum de quinze (15) Jours, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception. Si à l’issue de ce délai de quinze (15) Jours, le manquement n’a pas été réparé, l’autre Partie pourra de plein droit résilier le Contrat, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, sans préjudice de tous les dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre. L’atteinte du plafond de pénalité peut entraîner une résiliation pour manquement.

17.2 En cas de changement de contrôle du Prestataire

Le Client, qui conclut le Contrat en considération de la personne du Prestataire telle qu'il existe à la date de signature des présentes, pourra résilier, avec un préavis de huit (8) jours calendaires, le présent Contrat de plein droit, sans formalités, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'une décision de justice, en cas de changement de contrôle du Prestataire.

Aux fins du présent Article, on entend par changement de contrôle la notion de contrôle telle qu'elle est définie par les dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce.

17.3. Conséquences de la résiliation

A la cessation du Contrat, quelle qu'en soit la cause :

- le Client cesse toute utilisation de la Solution et les droits d'utilisations dont bénéficient les Utilisateurs prennent fin ;
- chacune des Parties règle ou rembourse, le cas échéant, à l'autre Partie toute somme lui restant due au titre du Contrat ;
- le Prestataire restitue les Données conformément à l'article « Réversibilité » ;
- En cas de résiliation du Contrat pour manquement imputable au Prestataire, ce dernier devra rembourser au Client les termes financiers non échus qui auraient été facturés et réglés par le Client ;
- toutes les Informations Confidentielles fournies par l'une des Parties à l'autre en vertu du présent Contrat ou relatives aux Prestations résiliés seront restituées ou détruites à la première demande de l'autre Partie, au maximum un (1) mois après la réception de la demande ;
- Les Parties s'engagent à respecter les termes de l'Article « Réversibilité ».

17.4. Réversibilité

Le Prestataire s'engage à faciliter la réversibilité / transférabilité dans les meilleures conditions. La réversibilité correspond à l'ensemble des actions et dispositions que le Prestataire devra prendre pour transférer les données nécessaires vers le repreneur, à échéance ou à la résiliation anticipée du contrat pour quelque cause que ce soit.

Durant cette phase, le Prestataire reste responsable des tâches opérationnelles de maintenance, afin d'assurer une continuité de service.

Le Client notifie au Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision de mettre en œuvre la réversibilité ainsi que la date souhaitée de lancement de la réversibilité. Cette notification est effectuée au moins un mois avant la date de lancement de la réversibilité. Le Prestataire confirme alors la date ou en propose une autre sous réserve que le Client accepte au préalable le devis du Prestataire pour l'exécution de la réversibilité

La durée de la réversibilité doit être inférieure à dix (10) Jours.

ARTICLE 18 – PERSONNEL – NON-SOLLICITATION

Dans l'hypothèse où l'une des Parties serait amenée à recevoir certains membres du personnel de l'autre Partie, les Parties s'engagent à les accueillir dans des conditions normales permettant l'accomplissement des missions pour lesquelles ledit personnel est détaché.

Le personnel de l'une ou l'autre des Parties amené à exécuter des Prestations dans les locaux de l'autre Partie se conformera au mode d'organisation du travail de l'entité qui l'accueille, aux périodes

d'ouverture et de fermeture, aux dispositions du règlement intérieur de celle-ci et, aux règles d'hygiène et de sécurité, à moins que les Parties n'en soient autrement convenu par écrit.

Le personnel de l'une ou l'autre des Parties, affecté à la réalisation du Contrat, reste en tout état de cause sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de cette Partie qui assure l'autorité technique, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel.

Ce personnel continuera à bénéficier de l'ensemble des droits et sera soumis aux obligations résultant de son contrat de travail avec la Partie correspondante. Il ne sera en aucun cas autorisé à s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la vie sociale de l'entité qui l'accueille hormis les cas autorisés par la réglementation et la jurisprudence en vigueur.

Chaque Partie assure la gestion administrative, comptable, sociale et hiérarchique de son personnel.

S'agissant d'une prestation de services, celle-ci est exclusive de toute mise à disposition de personnel entrant dans le cadre du travail temporaire.

ARTICLE 19 – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions du présent Contrat, ainsi que les informations de l'autre Partie dont elle peut avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur un plan financier, déontologique, économique, technique, commercial, ou qu'elles sont déclarées comme tel par l'autre Partie, à :

- les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution du Contrat,
- s'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par un tiers sous leur contrôle, à toute fin autre que la bonne exécution du Contrat.

Chacune des Parties s'engage en particulier à garder strictement confidentielles toutes les informations recueillies du fait de sa présence dans les locaux de l'autre Partie et à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, moyens et procédés de l'autre Partie, dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution du Contrat.

Les obligations objet du présent article s'appliquent aux Données communiquées à compter de la signature du Contrat.

Les Parties seront liées par la présente obligation pendant une durée de trois (3) ans à compter de l'expiration ou la résiliation du présent Contrat, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 20 - SOUS TRAITANCE

Il est entendu entre les Parties que, sous réserve d'un accord préalable et écrit, le Prestataire est autorisé à sous-traiter tout ou partie des Prestations au profit de toute société tierce.

Le Prestataire s'engage à respecter les dispositions de la Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, dans sa version consolidée au 1^{er} décembre 2010 et les modifications ultérieures. Le Prestataire garantit au Client le respect par ses sous-traitants, des dispositions du présent Contrat.

Le Prestataire restera le seul interlocuteur de ses sous-traitants, et garantit le Client contre tout litige qui pourrait survenir du fait de la sous-traitance, quel qu'en soit le motif et l'étendue, de telle sorte que la responsabilité du Client ne puisse jamais être recherchée, sauf cas de force majeure, tel que précisé au présent Contrat.

Le Prestataire est responsable de son personnel et de ses sous-traitants et des dommages causés par son personnel et par ses sous-traitants.

Le recours à la sous-traitance ne réduira en aucune façon les obligations du Prestataire qui reste garant à l'égard du Client et des Utilisateurs de la bonne exécution du Contrat.

ARTICLE 21 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT INFORMATIQUE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION DU CLIENT

Le Prestataire s'engage à réaliser les prestations de telle manière qu'il n'existera aucune dégradation ni altération des fonctionnalités des progiciels, ni des Systèmes d'Information concernés par lesdites prestations.

A ce titre, chacune des Parties prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter l'introduction et l'intrusion de tout programme nocif dans les progiciels de l'autre Partie ou les Systèmes d'Information sur lesquels elle intervient (notamment virus, bombes logiques, vers, chevaux de Troie) et adoptera les mesures adéquates s'il constate l'existence de tels programmes. A cet effet, chacune des Parties réalisera tous les tests adéquats conformément aux règles de l'art. Chacune des Parties s'assurera contre tout risque de ce type et devra en conséquence s'engager à maintenir ladite assurance pendant toute la durée des prestations.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS GENERALES

22.1 Preuves

Sauf stipulations contraires du Contrat, les fichiers, Données, messages et registres informatisés conservés dans les systèmes informatiques de chaque Partie seront admis comme preuve des communications, conventions et paiements intervenus entre elles.

22.2 Intuitu personae

Le présent Contrat est conclu intuitu personae avec un Prestataire. Il ne peut faire l'objet de cession ou de substitution, sauf accord exprès de l'autre Partie. Toutefois, le Prestataire est parfaitement informé que le Client pourra décider de céder ou transférer les droits ou obligations que lui confère le Contrat ou recourir à des sous-traitants.

22.3 Nullité partielle

Si une ou plusieurs des stipulations du Contrat sont tenues pour nulles ou inopposables aux Parties ou considérées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites et les autres stipulations demeureront en vigueur, sauf si cette stipulation est essentielle pour l'une ou l'autre des Parties qui en bénéficiait ou entame gravement l'équilibre du Contrat.

22.4 Non renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement, par l'autre Partie, à l'une quelconque de ses obligations, ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause ou comme un avenant au Contrat, et ne pourra empêcher la Partie non défaillante de s'en prévaloir à l'avenir. Un défaut ou un retard dans l'exercice d'un droit par l'une des Parties ne peut être interprété comme une renonciation à ce droit.

22.5 Notification

Pour l'exécution du Contrat, les Parties élisent respectivement domicile aux adresses figurant en tête du Contrat.

22.6 Assurances

Le Prestataire a souscrit et maintiendra pendant toute la durée du Contrat une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des activités relatives au Contrat et suffisante au regard des risques encourus s'agissant des dommages corporels, matériels et immatériels causés au Client et à tous tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat

Le Prestataire déclare que ces assurances ont été souscrites auprès de compagnies notoires, solvables et établies en France et que les paiements des primes sont et resteront à jour.

Le Prestataire fournira à la demande du Client, dans la limite d'une (1) fois par année civile, tous justificatifs ou attestations, relatifs en particulier à la nature des risques couverts et au règlement des primes.

ARTICLE 23 – INTEGRALITE DU CONTRAT -

Le présent contrat, ainsi que ses annexes représentent l'entier accord des parties et expriment l'intégralité de leurs obligations respectives.

Ils remplacent et annulent tous les pourparlers ainsi que les accords verbaux et/ou écrits relatifs à leurs objets intervenus préalablement à la signature du contrat entre les parties.

En cas de contradiction entre les annexes et une clause des présentes, la stipulation du contrat prévaudra, et ce de plein droit.

Le fait, par l'une des parties, de ne pas se prévaloir de l'inexécution par l'autre partie, de l'une quelconque de ses obligations, ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir dans le futur.

ARTICLE 24 - LOI APPLICABLE, LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Tout différend relatif à la conclusion, à l'exécution, à l'échéance ou à l'interprétation du présent contrat sera soumis aux Tribunaux du siège social du Point de vente, qui seront seuls compétents, nonobstant pluralité de défendeurs et/ou appel en garantie.

**En foi de quoi, les Parties ont procédé à la signature de deux (2) exemplaires originaux du présent Contrat,
A Paris, le _____ 19/03/2025 _____**

Pour le Point de vente
Signature

Pour le Prestataire
Signature

